



A R R Ê T É
RÉGLEMENTANT L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX
DE BASSE-COUR

HT/EL

ASG n° 22.2876

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 5 avril 2004,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 5 avril 2004 « animaux de basse-cour » est abrogé.

Article 2 : Dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la tranquillité publique, il est interdit d'élever des animaux de basse-cour à l'intérieur de la limite de la commune sauf dans les lieux-dits suivants : Maisonfort, Guignelle, Le Rivalent, La Roche, Chantemerle, La Glacière, Monsonge, Pousseau, La Couderaie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Patrick MARENGO



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 novembre 2022